

Déclaration de travaux à proximité de réseaux (DT-DICT)

Mise à jour le 16.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les travaux projetés à proximité de canalisations et réseaux doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

Recensement des réseaux

Déclarations préalables aux travaux

Déclaration de travaux en urgence

Redevances

Services en ligne et formulaires

Où s'adresser ?

Références

Recensement des réseaux

Afin de garantir la sécurité des chantiers effectués sur le domaine public ou sur des propriétés privées, à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, et limiter les risques d'accident, les exploitants des réseaux doivent obligatoirement enregistrer et mettre à jour les zones d'implantation de leurs réseaux et ouvrages sur le **téléservice** du guichet unique accessible en ligne.

Les réseaux qui doivent être enregistrés sont :

les canalisations de transport, de distribution et les canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides, des produits chimiques liquides ou gazeux, des gaz combustibles, de vapeur d'eau, d'eau et de tout fluide caloporteur ou frigorigène,

les lignes électriques et réseaux d'éclairage public,

les installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé (métros, tramways, téléphériques, etc.),

les canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression,

les installations de communications électroniques,

les canalisations de prélèvement et de distribution d'eau sanitaire, industrielle ou de protection contre l'incendie, en pression ou à l'écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés, et les canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

Déclarations préalables aux travaux

En amont des travaux, les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux publics et leurs prestataires, qui prévoient des travaux à proximité de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de toutes catégories (gaz, électricité, télécommunications, eau, assainissement, matières dangereuses, réseaux de chaleur, réseaux ferroviaires, etc.), sont tenus d'adresser une déclaration préalable aux exploitants de ces réseaux.

Liste des exploitants

Les maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux ont l'obligation, afin de connaître la liste des exploitants de réseaux auxquels ils doivent adresser leurs déclarations de travaux, :

soit de consulter le guichet unique de recensement des réseaux,

soit de s'adresser à un prestataire ayant passé une convention avec l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris), gestionnaire du guichet unique.

Déclaration de projet de travaux (DT)

Dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, et avant de lancer le dossier de consultation des entreprises (DCE), le maître d'ouvrage doit envoyer une déclaration de projet de travaux (DT), effectuée au moyen du formulaire **cerfa n°14434*01**.

Elle remplace la demande de renseignements (DR) qui auparavant devait être adressée aux exploitants des réseaux concernés.

Il doit y indiquer l'emplacement, la nature et la date prévue pour les travaux à réaliser.

Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

L'exécutant des travaux doit ensuite adresser une DICT à chaque exploitant d'ouvrage concerné au moyen du formulaire **cerfa n°14434*01**, qui est le même formulaire que celui relatif à la déclaration de projet de travaux (DT) dans lequel le volet DT doit être rempli.

Attention : une nouvelle déclaration est nécessaire, si les travaux annoncés dans la DICT ne sont pas entrepris dans un délai de 3 mois à compter de la consultation du guichet unique, ou en cas d'interruption des travaux de plus de 3 mois.

Réponse des exploitants de réseaux

Les exploitants des réseaux concernés sont tenus de répondre aux déclarations (DT et DICT), au moyen d'un récépissé **cerfa n°14435*01** qui permet de détailler :

la localisation des réseaux en service,

les précautions à prendre lors des travaux.

Le délai de réponse à la DT par l'exploitant concerné (que la DT soit isolée ou conjointe avec la DICT) est, à partir de la date de réception :

de 9 jours (jours fériés non compris) pour une déclaration dématérialisée,

de 15 jours (jours fériés non compris) sous forme papier.

Pour une DICT seule, le délai de réponse est de 9 jours (jours fériés non compris), après la date de réception, quel que soit le mode de transmission.

Les réponses aux DT doivent être insérées dans le DCE et les emplacements des réseaux enterrés doivent être repérables par marquage ou piquetage.

Déclaration de travaux en urgence

Les travaux non prévisibles, qui doivent être effectués en urgence pour des raisons de sécurité, de continuité du service public ou de sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, sont dispensés de DT et DICT.

Le commanditaire des travaux urgents doit à minima contacter par téléphone avant le lancement des travaux les exploitants des réseaux concernés, dont les numéros d'astreinte sont accessibles dans le guichet unique.

Cependant, la consultation du guichet unique par le commanditaire de travaux urgents sur des réseaux sensibles pour la sécurité reste obligatoire avant leur exécution.

Les éventuelles consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux, qui doivent être fournies par les exploitants concernés dans des délais compatibles avec la situation d'urgence, doivent être respectées par l'exécutant.

Un avis de travaux urgents (ATU) doit être envoyé à chacun des exploitants de réseaux concernés au moyen du formulaire **cerfa n°14523*01** le plus tôt possible, mais il est possible que cet envoi soit postérieur aux travaux.

À savoir : les travaux non programmables à l'avance, mais ne répondant pas aux critères d'urgence, peuvent faire l'objet d'une DT-DICT conjointe, mais en aucun cas de la procédure d'urgence avec ATU.

Redevances

Redevance due par les exploitants

Les exploitants de réseaux sont tenus de verser, une fois par an, une redevance pour service rendu en prévention des endommagements de leurs réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques.

Son montant dépend notamment de :

la longueur de l'ouvrage,

sa sensibilité pour la sécurité ou la vie économique (installations de communications électroniques),

du nombre de communes sur le territoire desquelles les ouvrages sont implantés.

Le calcul de la redevance (R) est effectué selon la formule suivante : $R = A \times (LS \times 1,15 + LN - Lo) \times (1 - B/N)$, qui comprend :

A = 0,305 pour 2012,

LS = longueur en km (hors branchements) des ouvrages sensibles,

LN = longueur en km (hors branchements) des ouvrages non sensibles,

Lo = 300 pour 2012,

B = 1/3 pour 2012,

N = nombre de communes sur le territoire desquelles les ouvrages sont implantés.

À noter : les exploitants de réseaux de faible dimension (environ 260 km cumulés) sont exemptés.

Redevance due par les prestataires

Les prestataires qui utilisent le guichet unique doivent payer une redevance.

Lors de la demande d'accès au guichet unique, le demandeur est tenu de transmettre à l'Ineris le nombre de régions qu'il veut couvrir.

Le calcul de la redevance (P) doit être effectué selon la formule : $P = Re \times C$ (Re = nombre de régions couvertes par les services de prestation offerts, C = 150 pour 2012).

Déclaration et paiement

Les déclarants doivent transmettre les éléments demandés au cours du premier trimestre de chaque année à l'Ineris qui :

fixe le montant dû,

recouvre la redevance ou son solde après déduction des acomptes déjà versés.

L'exploitant ou le prestataire est tenu de régler la redevance au 30e jour suivant la date d'émission de la facture (à défaut, une majoration de 10 % est appliquée).

Services en ligne et formulaires

Déclaration de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Formulaire - Cerfa n°14434*01

Téléservice Réseaux et canalisations

Téléservice

Récépissé de déclaration de projet de travaux et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DT-DICT)

Formulaire - Cerfa n°14435*01

AVIS de travaux urgents (ATU)

Formulaire - Cerfa n°14523*01

Liste complète

Où s'adresser ?

Mairie

Références

Code de l'environnement : Articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38

Arrêté d'15 février 2012 s'ur l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains, aériens ou aquatiques de transport ou de distribution

Avis relatif à l'analyse de la régularité des déclarations préalables aux travaux lors de la mise en application de la réforme anti-endommagement
Ministère en charge de l'environnement

Arrêté d'3 septembre 2012 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-5 du code de l'environnement